

Gros plan sur … les ZNT riverains en grandes cultures

Un arrêté est paru le 27 décembre 2019[i] pour légiférer sur les mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Cet arrêté modifie l'arrêté du 4 mai 2017[ii] relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Il modifie également l'arrêté préfectoral du 02 mars 2018[iii] réglementant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques aux abords des lieux accueillant des personnes vulnérables. Ce nouvel arrêté instaure des distances de sécurité vis-à-vis des zones d'habitation.



Ce que dit la réglementation

1. Les distances de sécurité (ou ZNT riverains) s'appliquent à partir des limites de propriété et non du bâti
2. En grandes cultures, il existe 3 distances de sécurité à respecter selon le produit utilisé :
 a) **20 m** : pour les substances les plus préoccupantes[iv] : produits présentant une des mentions de danger H300, H310, H330, H331, H334, H340, H350, H350i, H360, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H370, H372 et produits contenant une substance active considérée comme ayant des effets perturbateurs endocriniens. Remarque : cette distance de sécurité est **incompressible.**
 b) **0 m :** pour les produits de biocontrôle[v], substances de base[vi] et produits contenant uniquement des substances à faibles risques[vii].
 c) **5 m :** pour tous les autres produits phytosanitaires.

 Remarque : cette distance peut être ramenée à 3 m s'il existe une charte d'engagements validée par le préfet **ET** si le matériel de pulvérisation utilisé permet de réduire la dérive d'au moins 66%[viii]

Tableau 1: ZNT riverains

0 m	5m	20 m
Produits de biocontrôle Substances de base Substances à faible risque	Autres produits Réduction à 3m sous réserve de : - l'utilisation de matériels de pulvérisation réduisant la dérive[viii] - l'existence d'une Charte d'engagements (pas encore dans le Jura) La réduction à 3m ne s'applique pas aux lieux accueillant des personnes vulnérables[ix]	Substances préoccupantes incompressible



Ces distances ne s'appliquent qu'en absence d'indication spécifique dans les autorisations de mise sur le marché (AMM) des produits phytopharmaceutiques délivrées par l'ANSES. Si un produit présente une ZNT riverains dans son AMM, celle-ci prévaut.

Au fur-et-à-mesure de leur ré-homologation, les produits intégreront une ZNT riverains (ce qui est déjà le cas pour certains produits) qui ne pourra pas être réduite même si le produit n'est pas dans la catégorie « produits les plus préoccupants ».



Ce qui reste en suspens

Le ministère a fourni une liste de produits concernés par la distance de sécurité incompressible de 20 m[iv]. Cette liste est-elle exhaustive ou faut-il lui rajouter la liste des produits contenant une substance active considérée comme ayant des effets perturbateurs endocriniens ? Et dans ce deuxième cas, où trouver la liste de ces produits ?



Ce qu'il faut faire

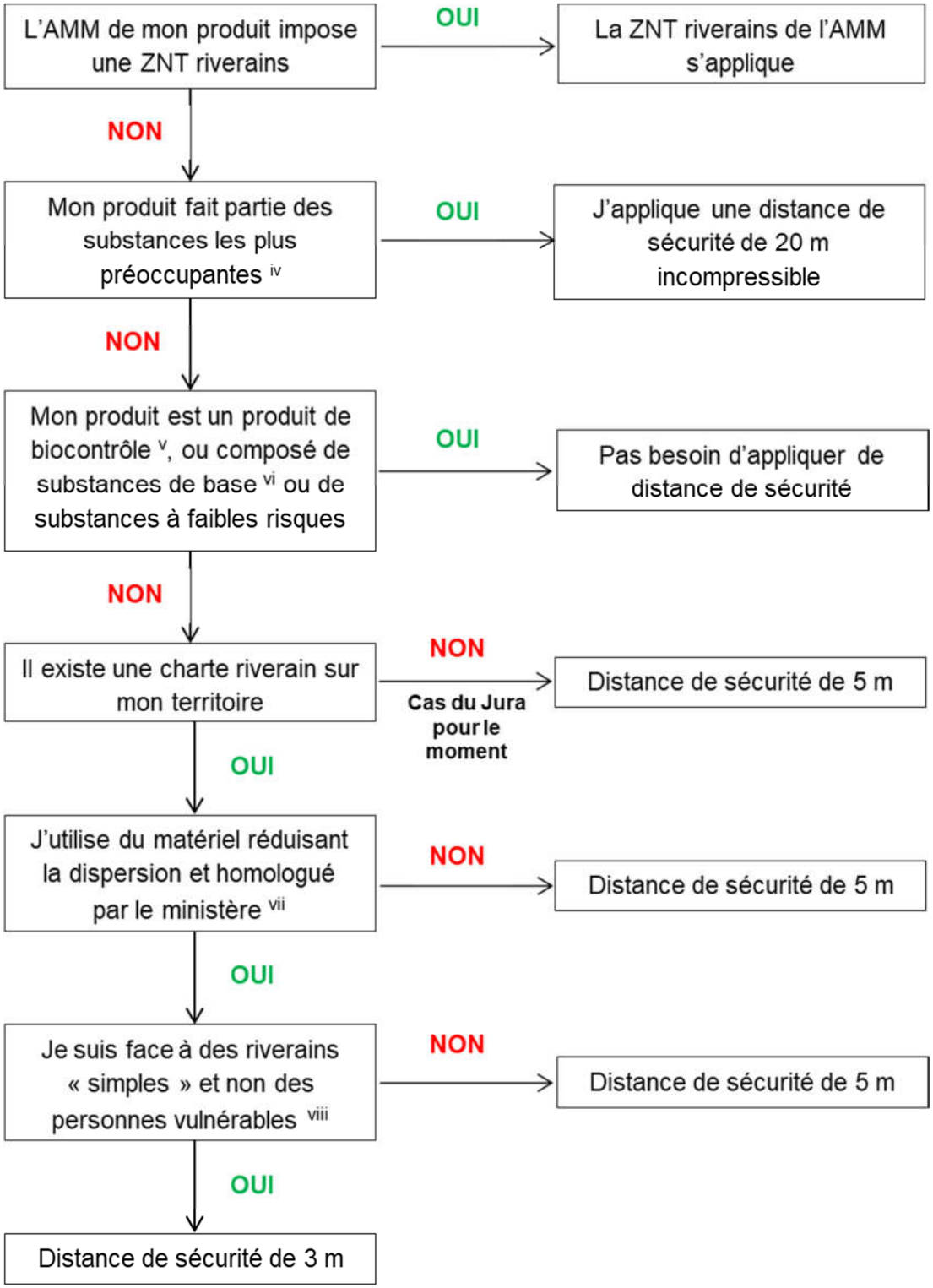
L'arrêté s'applique dès janvier 2020 pour les cultures non encore semées (cultures de printemps, etc.) et dès juillet 2020 pour les cultures déjà semées, à l'exception des substances préoccupantes pour lesquelles la règle s'applique dès janvier 2020. C'est-à-dire que sur un blé déjà semé, pour un traitement en avril 2020 avec un produit préoccupant, par exemple le fongicide Adexar, il faut d'ores et déjà respecter la distance de sécurité de 20m.

Tableau 2: Date d'application des ZNT riverains en grandes cultures

	Produits préoccupants	Autres produits
Semis avant janvier 2020	**Dès janvier 2020**	A partir de juillet 2020
Semis après janvier 2020	**Dès janvier 2020**	**Dès janvier 2020**

En bref

Quelles ZNT riverains appliquer ?



Ne pas confondre

Différentes réglementations (nationales ou européennes) s'appliquent vis-à-vis de l'utilisation des produits phytosanitaires en grandes cultures. Le tableau ci-dessous en rappelle les principales en ce qui concerne la protection des personnes et celles des cours d'eau. La protection de l'environnement impose de mettre en place des bandes tampon d'au moins 5 mètres de large le long de chaque cours d'eau reconnu BCAE[x]. Pour les parcelles en zone vulnérable, la directive nitrates impose des bandes tampons le long de tous les cours d'eau, même ceux qui ne sont pas BCAE. A ces bandes tampons, des Dispositifs Végétalisés Permanents (DVP), non compressibles, peuvent s'ajouter pour l'utilisation de certains produits phytosanitaires (cf. étiquette du produit). Les ZNT « cours d'eau » dépendent des AMM et sont reprises sur les étiquettes des produits. Ces ZNT peuvent, dans certains cas, être réduites sous conditions (Cf. tableau ci-dessous).

Tableau 3 : réglementation vis-à-vis des cours d'eau et des riverains

	Cours d'eau BCAE	**Cours d'eau NON BCAE**	**Riverains**
Bande tampon	Largeur 5 m au moins	Seulement en **zone vulnérable** Largeur 5m	-
Dispositif Végétalisé Permanent (DVP)	5 à 20m Selon info sur étiquette produit		-
ZNT	5-20-50m Selon info sur étiquette produit		5-20m voir tableau précédent
Possibilité de réduction de la ZNT	20-50m → 5m **Si (conditions conjointes) :** - Bande tampon de 5m - Utilisation de buses anti-dérives[viii] - Tenue d'un registre phytosanitaire		20 m → incompressible 5m → 3m **Si (conditions conjointes) :** - Utilisation de buses antidérive - Existence d'une charte - Il ne s'agit pas d'un lieu accueillant des personnes vulnérables[ix]

Pour aller plus loin

- Le site du ministère a mis en place un questions/réponses[xi] qui permet d'y voir plus clair. N'hésitez pas à aller le consulter !
- La ZNT riverains dépend du produit et du matériel utilisés. De plus, un pulvérisateur peut être utilisé pour l'épandage d'engrais liquide ou de produits de biocontrôle. De ce fait, la vue d'un pulvérisateur à moins de 5 m d'une limite de propriété ne signifie pas que l'agriculteur ne respecte pas la réglementation !
- **Des échanges au niveau national (APCA/Ministère/syndicats) sont encore en cours et pourraient modifier certains points.**

Signature : équipes agronomie et réglementation de la chambre d'agriculture du Jura – contact 03 84 35 14 14

[i] Arrêté du 27/12/19 : https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000039686039&categorieLien=id

[ii] Arrêté du 04/05/17 : https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034603791&categorieLien=id

[iii] Arrêté préfectoral du 02/03/18 : http://www.jura.gouv.fr/content/download/14394/109370/file/Arrete_phyto_SEA.pdf

[iv] Liste des produits à ZNT riverains de 20 m incompressible : https://agriculture.gouv.fr/telecharger/108085?token=0bac51aadd4f7257c4ae92d5f2c4effa

[v] Liste des produits de biocontrôle : https://agriculture.gouv.fr/quest-ce-que-le-biocontrole

[vi] Liste des substances de base : http://substances.itab.asso.fr/fiches-substances-de-base

[vii] Liste des substances actives à faible risque : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.C_.2018.265.01.0008.01.FRA&toc=OJ:C:2018:265:TOC

[viii] Liste des matériels réduisant la dérive homologués par le ministère : https://agriculture.gouv.fr/zones-non-traitees-znt-les-moyens-permettant-la-limitation-de-la-derive-de-pulverisation

[ix] Lieux accueillant des personnes vulnérables : écoles, hôpitaux, maisons de retraites, etc. – voir article L253-7-1 du code rural : https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000030680009&cidTexte=LEGITEXT000006071367&dateTexte=20150606

[x] Arrêté BCAE et cartographie des cours d'eau du Jura : http://www.jura.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau-et-nature/Police/Eau/Cartographie-des-cours-d-eau-dans-le-departement-du-Jura

[xi] Questions/réponses du ministère : https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-proximite-des-habitations-comment-sapplique-le-dispositif